

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000253-206

DATE : 19 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

A.B.

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE ST-VINCENT-DE-PAUL CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

(sur demande d'autorisation d'exercer une action collective)

[1] Le demandeur présente une demande en autorisation d'exercer une action collective pour le compte de personnes faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant-droits, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les religieux de St-Vincent-de-Paul, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

[2] Le demandeur, âgé de 60 ans, soutient avoir été l'objet à l'âge de 12 ans d'attouchements sexuels du Père Ruel, membre de la défenderesse, Les religieux de St-Vincent-de-Paul Canada « R.S.V.P. », et ce, à une occasion. Il réclame de la défenderesse une somme de 600 000,00 \$ répartie comme suit :

- 300 000,00 \$ en dommages non pécuniaires;
- 150 000,00 \$ en pertes pécuniaires;
- 150 000,00 \$ en dommages punitifs.

[3] Il affirme que le 23 mai 2010, il était toujours dans l'impossibilité d'agir de sorte que sa réclamation ne serait pas prescrite.

[4] Les procureurs du demandeur soutiennent que d'autres victimes d'agressions sexuelles de la part de membres ou de préposés de la défenderesse se sont manifestées.

[5] Ils font valoir que la défenderesse était au courant ou aurait dû l'être des abus sexuels perpétrés par ses membres ou préposés et les ont étouffés, au détriment des enfants qui en ont été victimes.

[6] En outre, ils ajoutent que la défenderesse n'a pas pris les mesures nécessaires, adopté des politiques suffisantes et procédé à la surveillance de manière à faire en sorte que les gestes posés ne le soient pas.

[7] La défenderesse conteste la demande d'autorisation sollicitée et affirme que les critères pour l'octroi d'une telle autorisation ne sont pas tous ici rencontrés, ce qui devrait entraîner son rejet.

[8] De façon plus particulière, la défenderesse souligne que sa responsabilité est recherchée selon deux causes d'action distinctes, à savoir la responsabilité pour faute directe (article 1457 C.c.Q.) ainsi que la responsabilité à titre de commettant (article 1463 C.c.Q.).

[9] Elle soutient que chacune des deux causes d'action proposées ne franchissent pas le test de l'apparence de droit exigé par le paragraphe 575 (2) du *Code de procédure civile*.

[10] Quant au syllogisme proposé portant sur la responsabilité du commettant, il ne comporte à son avis aucune question commune susceptible de faire avancer collectivement le dossier, le cas de chaque individu devant être analysé distinctement.

ANALYSE ET DÉCISION

[11] Pour exercer une action collective, un demandeur doit obtenir une autorisation préalable du Tribunal en présentant dans sa demande les faits qui y donnent ouverture, la nature de l'action et en décrivant le groupe pour le compte de qui il entend agir (art. 574 C.p.c.).

[12] L'article 575 C.p.c. établit les critères qui doivent être rencontrés pour l'octroi de l'autorisation d'exercer une action collective :

Art. 575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[13] Ces critères doivent être rencontrés de façon cumulative. À l'examen de chacun des critères, le Tribunal doit garder en tête le principe directeur de la proportionnalité édicté au *Code de procédure civile* même si, en soi, cela ne constitue pas un cinquième critère.

[14] En l'espèce, la défenderesse soutient que les deux premiers critères de l'article 575 C.p.c. ne sont pas ici satisfaits. Aucun argument n'est présenté par cette dernière quant à l'application des deux derniers critères.

[15] Dans l'arrêt *L'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*¹, la Cour supérieure rappelle que l'étape de l'autorisation en est une de filtrage :

[7] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un « rôle de filtrage » : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 65; *Vivendi*, par. 37. Il doit simplement s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions énoncées à l'art. 575 C.p.c. Dans l'affirmative, l'exercice de l'action collective doit être autorisé. La Cour supérieure procédera plus tard à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les conditions prévues à l'art. 575 C.p.c. sont respectées au stade de l'autorisation, le juge tranche une question purement procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'amorce

¹ *L'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, (« L'Oratoire »).

seulement après l'octroi de la demande d'autorisation : *Infineon*, par. 68; *Vivendi*, par. 37; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 22.

[8] La Cour privilégie « une interprétation et une application larges des critères d'autorisation [de l'exercice de l'action collective] », et « la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des [actions collectives] comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes » : *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725, par. 43, citant *Infineon*, par. 60; voir aussi *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, par. 22. Autrement dit, l'action collective n'est pas un « recours exceptionnel » commandant une interprétation restrictive : *Tremaine c. A.H. Robins Canada inc.*, 1990 CanLII 2808 (QC CA), [1990] R.D.J. 500 (C.A. Qc); voir aussi *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, 1990 CanLII 3338 (QC CA), [1990] R.J.Q. 655 (C.A.). Au contraire, il s'agit d'« un remède ordinaire qui vise à favoriser une meilleure justice sociale » : *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 29; voir aussi *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, [2006] 1 R.C.S. 666, par. 16; *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, [2005] R.J.Q. 1367, par. 20; *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, par. 35-36. Certains considèrent que « [l'action collective] est très approprié[e] dans les cas de sévices sexuels, étant donné la grande vulnérabilité des victimes » : L. Langevin et N. Des Rosiers, avec la collaboration de M.-P. Nadeau, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale* (2^e éd. 2012), p. 370; voir également, en ce sens, *Rumley c. Colombie-Britannique*, 2001 CSC 69, [2001] 3 R.C.S. 184, par. 39; *Griffith c. Winter*, 2002 BCSC 1219, 23 C.P.C. (5th) 336, par. 38, conf. par 2003 BCCA 367, 15 B.C.L.R. (4th) 390.

[16] Par ailleurs, dans l'arrêt *Desjardins*² rendu plus récemment, la Cour suprême réitère la même règle :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien *C.p.c.* (maintenant l'art. 575 du nouveau *C.p.c.*) satisfaites, la juge d'autorisation *doit* autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir *Oratoire*, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir *Oratoire*, par. 56, citant notamment *Infineon*, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir *Vivendi*, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non

² *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir *Vivendi*, par. 58; *Oratoire*, par. 15).

[17] Dans *L'Oratoire*³, la Cour suprême souligne néanmoins que même si le niveau de précision des allégations qui doit être atteint est peu élevé, un seuil raisonnable doit tout de même être franchi :

[62] Malgré les souhaits exprimés en ce sens par certains juristes (voir, par exemple, *Whirpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, par. 29 (en obiter); C. Marseille, « Le danger d'abaisser le seuil d'autorisation en matière d'actions collectives — Perspectives d'un avocat de la défense », dans C. Piché, dir., *L'effet de l'action collective* (2018), 247, p. 252-253), il n'est selon moi pas opportun que notre Cour « renforce » le processus d'autorisation ou autrement « révise » ses arrêts *Infineon* et *Vivendi*, dont il est par ailleurs possible de dire qu'ils ont été entérinés par le législateur québécois lors de l'entrée en vigueur du nouveau *C.p.c.* le 1^{er} janvier 2016 (voir *Commentaires de la ministre de la Justice*, p. 420 : « [L'article 575] reprend le droit antérieur »). Je conviens cependant avec ma collègue la juge Côté que le fardeau d'établir une « cause défendable » — quoique peu élevé — « existe » et « doit être franchi par le demandeur » : motifs de la juge Côté, par. 205, se référant à *Sofio*, par. 24. Ainsi, il faut éviter de réduire le processus d'autorisation à « une simple formalité » : motifs de la juge Côté, par. 206. Toutefois, à l'instar de la Cour d'appel, je suis d'avis que J.J. a satisfait en l'espèce au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 575(2) *C.p.c.*, comme je m'appête à le démontrer.

[...]

[171] Bien que notre Cour ait indiqué dans les arrêts *Infineon* et *Vivendi* que le seuil de preuve requis au stade de l'autorisation d'une action collective est peu élevé, ce seuil minimal demeure et il doit être franchi. Pour s'acquitter de son fardeau, lequel consiste à établir l'existence d'une cause défendable, le demandeur doit alléguer des faits précis et palpables qui soutiennent sa cause d'action et appuient le syllogisme juridique qu'il propose. Comme l'a souligné notre Cour dans *Infineon*, même si cette condition préliminaire est « relativement peu exigeante », il n'en reste pas moins que, pour y satisfaire, « de simples affirmations sont insuffisantes sans quelque forme d'assise factuelle » : par. 134. Et s'il est loisible de s'appuyer sur les pièces déposées au soutien des affirmations de la demande pour démontrer l'existence d'une cause défendable, encore faut-il que les allégations ne demeurent pas simplement vagues, générales et imprécises : par. 67, 94 et 134. En matière de responsabilité civile, cela implique que le demandeur doit alléguer des faits suffisants et fournir une certaine assise factuelle démontrant en quoi il peut soutenir qu'une faute a été commise ou qu'une responsabilité est engagée : *Infineon*, par. 80. Ce sont ces faits et cette assise qui font défaut dans le cas du recours de J.J. visant l'Oratoire.

³ Préc., note 1.

[18] En bref, l'étape de l'autorisation doit permettre le filtrage pour ne refuser que les demandes qui sont insoutenables ou frivoles.

[19] Dans l'arrêt *Infineon*⁴, la Cour suprême le rappelle clairement :

[61] À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [TRADUCTION] « *the burden is one of demonstration and not of proof* » (*Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, [2005] R.J.Q. 1367, par. 25; voir également *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376 (CanLII), par. 32).

[20] Par ailleurs, il faut retenir que les allégations de faits contenues dans la demande doivent être tenues pour avérées pour l'analyse du syllogisme⁵.

[21] Dans l'arrêt *L'Oratoire St-Joseph*, la Cour suprême rappelle « qu'au stade de l'autorisation, le juge doit prêter une attention particulière non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de faits ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une cause défendable »⁶.

[22] Enfin, soulignons que l'établissement d'une seule question commune susceptible de faire avancer le débat au bénéfice de la collectivité sera suffisante.

[23] À cet égard, dans l'arrêt *Vivendi*⁷, la Cour suprême s'exprime comme suit :

[41] Dans l'arrêt *Dutton*, notre Cour a formulé certains principes pertinents pour décider si un recours collectif soulève une ou plusieurs questions communes aux réclamations de l'ensemble des membres du groupe. La juge en chef McLachlin s'est exprimée ainsi au nom de la Cour :

Les critères de communauté ont toujours été une source de confusion pour les tribunaux. Il faut aborder le sujet de la communauté en fonction de l'objet. La question sous-jacente est de savoir si le fait d'autoriser le recours collectif permettra d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique. Une question ne sera donc « commune » que lorsque sa résolution est nécessaire pour le

⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs* [2013] 3 R.C.S. 600.

⁵ *L'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, paragr. 59.

⁶ *Id.*, paragr. 24.

⁷ *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

règlement des demandes de chaque membre du groupe. Il n'est pas essentiel que les membres du groupe soient dans une situation identique par rapport à la partie adverse. Il n'est pas nécessaire non plus que les questions communes prédominent sur les questions non communes ni que leur résolution règle les demandes de chaque membre du groupe. Les demandes des membres du groupe doivent toutefois partager un élément commun important afin de justifier le recours collectif. Pour décider si des questions communes motivent un recours collectif, le tribunal peut avoir à évaluer l'importance des questions communes par rapport aux questions individuelles. Dans ce cas, le tribunal doit se rappeler qu'il n'est pas toujours possible pour le représentant de plaider les demandes de chaque membre du groupe avec un degré de spécificité équivalant à ce qui est exigé dans une poursuite individuelle. [Nous soulignons; par. 39.]

[...]

[46] Les arrêts *Dutton et Rumley* établissent donc le principe selon lequel une question sera considérée comme commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe. En conséquence, la question commune peut exiger des réponses nuancées et diverses selon la situation de chaque membre. Le critère de la communauté de questions n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni même que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Il suffit que la réponse à la question ne crée pas de conflits d'intérêts entre les membres du groupe.

[...]

[58] Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise : les exigences du *C.p.c.* en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes : *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262 (C.A. Qué.), par. 35; *Comité d'environnement de La Baie*, p. 659. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) *C.p.c.*, le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige : *Harmegnies*, par. 54; voir également *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, [2007] R.J.Q. 1490, par. 17-21; *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, [2007] R.J.Q. 1496, par. 49; *Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec*, [1995] J.Q. n° 3377 (QL), par. 33. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) *C.p.c.* sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige : *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM)*, par. 22-23.

[24] En l'espèce, la défenderesse soumet les deux moyens de contestation suivants :

- a) Les allégations et la preuve présentée quant à la responsabilité directe des R.S.V.P. ne comportent aucune apparence de droit (art. 575(2) *C.p.c.*);

- b) Quant au syllogisme proposé portant sur la responsabilité du commettant, il ne comporte aucune question commune (art. 575(1) C.p.c.).

[25] Il y a donc lieu d'examiner dans cet ordre les moyens de contestation de la défenderesse, et ce, à la lumière des principes qui précèdent.

1. Est-ce que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575(2) C.p.c.)?

[26] À ce chapitre, la défenderesse soutient que les véritables allégations de faits contenues à la demande d'autorisation et les éléments de preuve présentés par le demandeur sont largement insuffisants pour soutenir l'existence d'une cause d'action défendable à l'égard de la responsabilité directe des R.S.V.P.

[27] De façon plus particulière, la défenderesse fait valoir que le demandeur n'établit pas pourquoi ou en quoi les R.S.V.P. auraient eu connaissance des agressions sexuelles qui auraient pu être perpétrées par ses membres ou préposés, ni en quoi ils auraient dû en avoir connaissance.

[28] Il est vrai que les faits invoqués par le demandeur dans sa demande sont succincts à l'égard de la description des circonstances de l'attouchement qu'il aurait subi :

- 2.18 Après les activités sportives, les jeunes pouvaient y prendre une douche, et le Père Ruel y était toujours présent pour les regarder;
- 2.19 Lors de ces douches, le Père Ruel donnait des coupons pouvant être échangés à la cantine du Patro contre des friandises;
- 2.20 Également, le Patro Jonquière organisait des séjours d'une semaine à un chalet au Lac Kénogami pour lesquels les parents devaient payer une certaine somme d'argent;
- 2.21 Le demandeur y a séjourné une seule fois;
- 2.22 Le Père Ruel y organisait toutes sortes d'activités, qui devenaient pour lui des occasions pour commettre des attouchements sexuels sur les demandeurs;
- 2.23 Le demandeur a repoussé par la suite le Père Ruel et n'est plus jamais allé au chalet du Lac Kénogami;

[29] Le Tribunal note qu'aucun interrogatoire n'a été tenu préalablement à l'audience sur la demande d'autorisation.

[30] De la même façon, les allégations de faits relatives à la connaissance réelle ou inférée de la défenderesse de gestes inappropriés commis par ses membres ou préposés sont très concises.

[31] À cet égard, le demandeur allègue dans sa demande d'autorisation ce qui suit :

2.39 La défenderesse était au courant des abus sexuels perpétrés par ses préposés et/ou membres de sa communauté et les ont néanmoins étouffés, au détriment des enfants qui en ont été victimes;

[...]

2.55 La défenderesse savait ou devait savoir que Paul-Émile Ruel et tout autre agresseur agressaient sexuellement les victimes;

[32] Mais au-delà de ces allégations, le demandeur a aussi déposé des pièces qui, comme le rappelle la Cour suprême dans *L'Oratoire*, revêtent toute leur importance à cette étape.

[33] Ainsi, le demandeur a déposé en pièce R-8 un tableau des victimes comportant douze situations où des agressions auraient été commises par des membres, préposés ou employés de la défenderesse.

[34] Le Tribunal n'a pas à statuer sur la force probante des informations contenues sur ce document.

[35] À cet égard, la Cour suprême dans *L'Oratoire*⁸ se déclare en désaccord avec l'approche du juge d'instance ayant refusé l'autorisation et s'exprime comme suit :

[23] C'est donc à bon droit, en l'espèce, que la Cour d'appel a souligné que le juge de la Cour supérieure avait « limit[é] indûment la portée [du Tableau des victimes] en se prononçant sur sa force probante » : par. 79. La Cour d'appel a également eu raison de souligner qu'il fallait tenir pour avéré, au stade de l'autorisation, le fait que tous les agresseurs présumés dénoncés au Tableau des victimes sont des membres de la Congrégation, et que le juge de la Cour supérieure avait à tort émis l'hypothèse que les agresseurs présumés pouvaient faire partie d'une autre communauté religieuse : par. 80. Or, le Tableau des victimes, pour peu qu'on lui applique la norme de la « cause défendable », comme l'a fait la Cour d'appel, expose des faits « précis et palpables » qui soutiennent en eux-mêmes la prétention de J.J. selon laquelle la Congrégation avait connaissance des agressions qui auraient été commises par ses membres sur des enfants.

[NOS SOULIGNEMENTS]

⁸ Préc., note 1.

[36] Même si le nombre de victimes allégué au tableau des victimes déposé en preuve dans l'affaire *L'Oratoire* est plus élevé que celui en l'espèce, les enseignements de la Cour suprême demeurent.

[37] Ainsi, au-delà des allégations formulées dans la procédure introductive, le document R-8 permet à l'étape de l'autorisation d'inférer une connaissance possible par la défenderesse des agressions alléguées :

[24] En effet, le Tableau des victimes énumère quarante et une victimes, qui auraient été agressées par près d'une trentaine de membres de la Congrégation, au cours d'une période de plus de quarante ans, dans plus d'une vingtaine d'établissements. Certains des *agresseurs* présumés étaient *en situation d'autorité* au sein de la Congrégation, puisqu'ils portaient le titre de frère supérieur; voir aussi, parmi l'énumération des agresseurs présumés, le directeur de l'école Ste-Brigide, membre de la Congrégation, et le Supérieur D.L. Je fais mienne la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle le cumul de tous ces éléments — c'est-à-dire le nombre d'agressions dénoncées au Tableau des victimes, le nombre de religieux impliqués, l'importance de la période couverte par les dénonciations et le nombre d'endroits où seraient survenues les agressions — fait en sorte qu'il est possible de soutenir, au stade de l'autorisation, qu'il y aurait lieu lors de l'audition de l'action sur le fond d'en tirer l'inférence que la Congrégation savait ou ne pouvait ignorer que certains de ses membres se livraient à des agressions sur des enfants : motifs de la C.A., par. 59-60 et 83-86. De fait, au stade de l'autorisation, le juge doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable » : L. Chamberland, dir., *Le grand collectif : Code de procédure civile — Commentaires et annotations* (2^e éd. 2017), p. 2480; voir, par exemple, *Sibiga*, par. 91-93; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199, par. 75.

[NOS SOULIGNEMENTS]

[38] De plus, tout comme dans l'affaire *L'Oratoire*, le demandeur dépose au dossier de la Cour l'article *Benkert et Doyle (2008)* qui doit recevoir considération dans l'analyse⁹. À cet égard, la Cour suprême reproche au juge d'instance de ne pas y avoir accordé son importance :

[26] En outre, le juge de la Cour supérieure n'aurait pas dû, à la lumière de l'article *Benkert et Doyle (2008)* qui lui a été présenté, accorder une si grande importance à l'absence, *dans la demande elle-même*, de faits « concrets », « précis » ou « palpables » allégués au soutien de la prétention de J.J. selon laquelle la Congrégation avait connaissance des agressions commises par ses membres sur des enfants. Or, le juge a refusé de considérer le contenu d'un tel article scientifique. Ce refus constituait une erreur, comme je l'ai déjà indiqué, puisqu'il s'agissait d'une

⁹ Voir pièce R-5.

preuve pertinente en l'espèce : voir, à ce sujet, les motifs de la C.A., par. 88-90. En effet, suivant l'article en cause, une contrainte morale, provenant de la relation d'autorité entre le prêtre et l'enfant, est souvent la cause de l'absence de dénonciation des abus sexuels subis : voir d.a.o., vol. II, p. 40 et 60. [...]

[NOS SOULIGNEMENTS]

[39] Sur la faute directe, le Tribunal doit appliquer les enseignements mis de l'avant par le juge Brown dans l'affaire *L'Oratoire*¹⁰ :

[63] Dans le cas qui nous intéresse, l'Oratoire prétend que sa responsabilité ne saurait être engagée du seul fait qu'il est le propriétaire d'un lieu où des agressions auraient été commises : m.a.o., par. 107-110. Cependant, il s'agit là d'une mauvaise compréhension des allégations de J.J. visant l'Oratoire. Pour reprendre l'expression employée par notre Cour dans *Infineon*, au par. 80 : « [i]l importe [...] de parfaitement bien comprendre les allégations » de J.J. Contrairement à ce que suggère à cet égard la juge dissidente en Cour d'appel (par. 128, 132 et 136), la cause d'action personnelle de J.J. contre l'Oratoire n'est pas fondée sur une prétendue responsabilité « absolue » (*i.e.*, *sans faute*) découlant du *seul* fait que l'Oratoire est le propriétaire d'un lieu où des agressions auraient été commises. La cause d'action personnelle de J.J. contre l'Oratoire repose plutôt sur la responsabilité découlant de la *faute directe* de ce dernier à l'égard des agressions qui auraient été commises dans ce lieu. Une telle cause d'action implique nécessairement que *les administrateurs* de l'Oratoire auraient commis une faute imputable à celui-ci en négligeant de faire cesser les abus sexuels ou, pire, en les camouflant. (...)

[64] Toutefois, le caractère apparemment vague, général ou imprécis des allégations doit être apprécié à la lumière du contexte entourant la demande de J.J. et de la preuve présentée au soutien de celle-ci. Le contexte est celui d'événements survenus il y a de nombreuses années alors que J.J. n'était encore qu'un enfant. Comme je l'ai souligné précédemment, l'absence de dénonciations à l'époque des faits explique, du moins en partie, l'absence, dans la demande elle-même, d'allégations de faits « concrets », « précis » ou « palpables » invoqués au soutien de la prétention de J.J. selon laquelle l'Oratoire avait connaissance des agressions sexuelles qui auraient été commises sur des enfants. Les allégations de faute visant l'Oratoire ne sont d'ailleurs pas formulées « dans l'abstrait » : elles s'appuient sur la trame factuelle sous-jacente, laquelle consiste en des allégations d'agressions sexuelles qui auraient été commises régulièrement à l'Oratoire sur une période de plusieurs années et sur plusieurs victimes, ce qui *en soi* est « suspect » et rend « possible » l'existence d'une faute imputable à l'Oratoire. Les agressions sexuelles ont d'ailleurs *toujours* été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves : Langevin et Des Rosiers, p. 166; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146, par. 75-76. De plus, les allégations apparemment générales de J.J. visant l'Oratoire trouvent en l'espèce appui dans une « certaine preuve » au sens de l'arrêt *Infineon* : par. 134.

¹⁰ Préc., note 1.

[...]

[70] J'insiste ici sur le fait qu'il n'est pas nécessaire à la réussite de l'action de J.J. que celui-ci prouve que l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, avaient une connaissance *réelle* ou *subjective* des agressions qui auraient été commises à l'Oratoire. En effet, la faute civile visée à l'art. 1457 C.c.Q. « est constituée par l'écart séparant le comportement de l'agent de celui du type abstrait et objectif de la personne raisonnable, prudente et diligente » : *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, [2008] 3 R.C.S. 392, par. 21, citant J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile* (7^e éd. 2007), vol. I, p. 171 (je souligne). Puisque les allégations de J.J., tout comme le Tableau des victimes, révèlent qu'il n'est pas question en l'espèce d'un incident unique ou d'un fait isolé — mais bien plutôt d'agressions qui auraient été commises régulièrement à l'Oratoire sur une période de plusieurs années et à l'endroit de plusieurs victimes — il est tout à fait possible que le juge du fond arrive à la conclusion que l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, *auraient dû* savoir que des agressions étaient supposément commises à l'Oratoire, et qu'ils ont été négligents en ne les faisant pas cesser :

[TRADUCTION] Des institutions religieuses ont été jugées responsables, en vertu du droit de la responsabilité délictuelle, d'avoir manqué à leur obligation de diligence raisonnable en omettant d'exercer une supervision adéquate et d'établir des règles de conduite appropriées, en omettant d'enquêter sur des plaintes et en omettant d'offrir du counseling; il n'est pas nécessaire que l'institution ait réellement eu connaissance de quelque allégation concernant des employés, des bénévoles ou des incidents, il suffit plutôt simplement qu'elle ait prévu — ou aurait dû prévoir — qu'il existait un risque de conduite inappropriée en lien avec des personnes vulnérables. [Je souligne.]

(Ogilvie, p. 335)

[40] Le demandeur allègue aussi un autre aspect de la faute directe de la défenderesse. En effet, il reproche à cette dernière d'avoir omis d'adopter des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que ses préposés et/ou membres ne commettent pas d'agressions sexuelles :

2.57 La défenderesse a omis d'instaurer les politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que ses préposés et/ou membres ne commettent pas d'agressions sexuelles;

[41] Il s'agit là d'une question commune relative à des allégations qui devront éventuellement faire l'objet d'une preuve lors d'un procès au fond mais qui doivent aussi retenir la considération du Tribunal au stade de l'autorisation.

[42] Dans *L'Oratoire*¹¹, la Cour suprême explique que les membres du groupe ont un intérêt à ce que cette question commune soit tranchée :

[18] (...) Il en résulte que tous les membres du groupe ont un intérêt certain à ce que soit tranchée au moins une question commune «qui ferait progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres du groupe et qui ne jouerait pas un rôle négligeable quant au sort du litige» (Vivendi, par. 60), soit la question de la responsabilité de la Congrégation à l'égard du fait que certains de ses membres, qui ont exercé des activités auprès d'enfants avec le consentement ou sous l'autorité des dirigeants de la Congrégation, auraient commis des agressions sur ces enfants.

[...]

[63] (...) En matière d'abus sexuels, la faute directe est d'ailleurs susceptible de revêtir diverses formes : manquement à un devoir de dénonciation ou de protection, ou encore omission de prendre les mesures qui s'imposent afin de prévenir ou de faire cesser les abus (voir, notamment, Langevin et Des Rosiers, p. 165-208). En l'espèce, les allégations pertinentes figurent aux par. 3.33 à 3.38 de la demande. La juge dissidente en Cour d'appel les a qualifiées de « reproches d'ordre générique (et non factuels) » : par. 134. Je comprends qu'il puisse être tentant de conclure que les allégations de la demande de J.J. sont vagues, générales ou imprécises : voir, par exemple, *Alex Couture*, par. 31-32.

[64] Toutefois, le caractère apparemment vague, général ou imprécis des allégations doit être apprécié à la lumière du contexte entourant la demande de J.J. et de la preuve présentée au soutien de celle-ci. (...)

[NOS SOULIGNEMENTS]

[43] Les propos du juge Brown dans *L'Oratoire* sont tout à fait applicables à la présente affaire compte tenu de la similitude des reproches adressés par le demandeur à la défenderesse.

[44] Dans l'arrêt *Rozon c. Les courageuses*¹², la Cour d'appel en vient aussi à la même conclusion :

[80] Au cours des dernières années, les tribunaux ont autorisé des actions collectives en matière d'abus sexuels au sein d'écoles et d'églises. La majorité de ces décisions n'ont pas été portées en appel, et pour cause : en vertu de l'ancien *Code de procédure civile*, le jugement qui accueillait une demande pour autorisation d'exercer une action collective était sans appel (art. 1010 a. *C.p.c.*). Dans toutes ces actions, le demandeur a choisi d'inclure l'institution comme défenderesse, seule ou avec des individus à titre de codéfendeurs. Lorsque

¹¹ *Id.*

¹² 2020 QCCA 5, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-11-16), 39115.

l'institution est défenderesse, la question de sa responsabilité, parce qu'elle n'aurait pas surveillé le ou les individu(s) ayant commis les abus sexuels ou qu'elle n'aurait pas pris les mesures appropriées lorsque les abus sexuels ont été portés à son attention, est une question commune pour tous les membres du groupe. Elle peut être établie collectivement, en ce qu'elle vaut pour tous les membres du groupe, et participe au règlement d'une part non négligeable du recours. La Cour suprême a récemment confirmé l'autorisation d'exercer une action collective contre l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, jugeant qu'il existe des questions similaires ou connexes sur la responsabilité directe de l'Oratoire à l'égard des agressions qui y auraient été commises.

[NOS SOULIGNEMENTS]

[45] Dans un jugement récent¹³ soulevant les mêmes questions qu'en l'espèce, notre collègue le juge Etienne Parent s'exprimait à cet égard comme suit :

[33] [...], l'ensemble des allégations de la Demande justifie son autorisation, incluant la question de la faute directe alléguée contre les défendeurs.

[34] Par ailleurs, le Tribunal ne retient pas la théorie avancée par le CIUSSS selon laquelle le défaut d'adopter des mesures pour mettre un terme aux abus des préposés constitue une responsabilité pour la faute d'autrui.

[35] La possibilité d'adopter ce type de mesures n'échoit pas au préposé. Elle relève de la responsabilité du commettant. Et si ce dernier commet une faute dans la surveillance de son préposé, ou en omettant de lui imposer des directives appropriées, il s'agit d'une faute directe, distincte de celle de son préposé. L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire de *L'Oratoire Saint-Joseph* ne laisse place à aucune ambiguïté à cet égard.

[36] En somme, la trame factuelle qui ressort de la Demande commande d'autoriser l'action collective, tant en ce qui concerne la responsabilité des défendeurs pour la faute d'autrui que pour les fautes directes qui leur sont reprochées.

[46] En l'espèce, l'allégation de la demande d'autorisation quant à l'omission par la défenderesse d'adopter des politiques adéquates, examinée à la lumière de l'arrêt *L'Oratoire*, ne laisse pas de doute quant à la suffisance du seuil peu élevé que doit rencontrer le demandeur dans l'établissement d'une cause défendable.

¹³ *J.J. c. Sœurs de la Charité de Québec*, 2020 QCCS 2533.

[47] Même s'il subsistait un doute à cet égard, la Cour suprême dans le même arrêt¹⁴ explique qu'il doit pencher en faveur du demandeur :

[79] En terminant sur la condition relative au caractère suffisant des faits allégués, je me contenterais de réitérer que, s'il subsistait un doute sur la question de savoir s'il a été satisfait au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 575(2) *C.p.c.*, ce doute devrait en principe bénéficier au demandeur J.J. : motifs de la C.A., par. 78; voir aussi *Harmegnies*, par. 46; *Charles*, par. 43; *Adams*, par. 23; Finn (2016), p. 53; Lafond (2006), p. 115-116. Comme l'a si bien exprimé le juge Kasirer de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Sibiga* rendu en 2016, au par. 51 : [TRADUCTION] « les tribunaux devraient pécher par excès de prudence et autoriser l'action en cas de doute quant au respect de la norme ».

[48] Le syllogisme proposé par le demandeur rencontre ici les prescriptions de l'article 575(2) *C.p.c.* Il s'élabore comme suit :

1. Des personnes ont été agressées sexuellement par des religieux, membres, employés ou préposés de la défenderesse. Ce sont les membres du groupe;
2. Les agressions subies par les membres du groupe aux mains des religieux, membres, employés ou préposés de la défenderesse leur ont causé un préjudice;
3. Les membres du groupe demandent une réparation à la défenderesse pour le préjudice subi au motif qu'elle est responsable de la conduite fautive des personnes agissant sous son autorité et également pour sa propre mission de prévenir de telles agressions de la part de ses religieux, membres, employés ou préposés.

2. Les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (art. 575(1) *C.p.c.*)

[49] Tel que mentionné précédemment, une seule question qui soit de nature à faire avancer collectivement le dossier est suffisante.

[50] Dans l'arrêt *L'Oratoire*¹⁵, le juge Brown rappelle le cadre d'analyse de ce critère :

[44] De plus, l'interprétation que donnent les tribunaux québécois de l'art. 575(1) *C.p.c.* témoigne de l'application par ceux-ci d'une « approche souvent plus large et plus flexible que celle des tribunaux des provinces de common law en ce qui concerne le critère de la communauté des questions »; en effet, « les tribunaux québécois proposent une conception souple de l'intérêt commun qui doit lier les

¹⁴ *L'Oratoire*, préc., note 1.

¹⁵ *Id.*

membres du groupe » : *Vivendi*, par. 54, citant Lafond (1996), p. 408; voir aussi par. 56-58. Dans *Infineon*, la Cour a également souligné qu'« [i]l n'est pas nécessaire [. . .] que les demandes individuelles des membres du groupe proposé soient fondamentalement identiques les unes aux autres », étant donné que « [l]e seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé » : par. 72. Ainsi, « même la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pour satisfaire à l'exigence de la question commune [. . .] pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort [de l'action collective] » : *Infineon*, par. 72. En outre, « [l]e fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques, ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence » : *Infineon*, par. 73, citant *Guilbert c. Vacances sans Frontière Ltée*, 1991 CanLII 2869 (QC CA), [1991] R.D.J. 513 (C.A. Qc). Depuis l'arrêt *Banque de Montréal c. Marcotte*, il n'est pas non plus nécessaire que chaque membre du groupe possède une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs. J.J. a donc raison de prétendre que le fait que les membres du groupe n'aient pas tous une cause d'action personnelle contre l'Oratoire ne constitue pas un obstacle à l'autorisation de l'exercice de l'action collective contre celui-ci : m.i.o., par. 52.

[51] Ainsi, il est fort possible que la réponse à certaines questions communes donne lieu à une multitude de mini-procès de nature à individualiser par la suite chacune des réclamations.

[52] La défenderesse soumet ici que pour l'évaluation de sa responsabilité à titre de commettant, il sera nécessaire de faire intervenir des éléments d'analyse individuels pour y répondre.

[53] Tel qu'établi précédemment, même si tel est le cas, une seule question commune permettant de faire avancer le débat de façon significative est suffisante.

[54] Or, comme nous l'avons vu dans la section précédente, notamment à la lumière de l'arrêt *L'Oratoire*¹⁶, de telles questions communes sont présentes dans la présente affaire.

[55] Le demandeur, dans sa demande en autorisation, les formule comme suit :

- 5.1 Des préposés, des mandataires et/ou membres de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 5.2 La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 5.3 La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés?

¹⁶ *Id.*

- 5.4 Dans l'éventualité où la défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- 5.5 La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés, mandataires et/ou membres sur les membres du groupe?
- 5.6 Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- 5.7 Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- 5.8 Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 5.9 Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la défenderesse doit être condamnée à verser?
- 5.10 Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

[56] Par ailleurs, le demandeur fait aussi état des questions de fait et de droit particulières à chacun des membres qui devront être débattues :

- 6.1 Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés, des mandataires et/ou membres de la défenderesse?
- 6.2 Quels sont la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres?
- 6.3 Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

[57] Eu égard à ce qui précède, le Tribunal estime que le premier critère de l'article 575 C.p.c. est ici rencontré.

[58] La défenderesse soulève aussi le caractère large de la description du groupe qui viserait, selon la demande, environ 25 établissements situés dans la province pour des fautes qui auraient été commises durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[59] Dans l'arrêt *L'Oratoire*¹⁷, la Cour suprême retient que l'endroit où une agression est survenue n'est pas déterminant :

[18] Cependant, *tous* les membres du groupe auraient été agressés par des membres de la Congrégation, et ce, peu importe *les endroits* où les agressions seraient survenues. Or, ces mêmes membres de la Congrégation exerçaient nécessairement leurs activités auprès d'enfants *avec le consentement ou sous l'autorité* des dirigeants de la Congrégation (motifs de la C.A., par. 57); de fait, J.J. allègue que la Congrégation est un institut de vie consacrée assujéti au droit canon (par. 3.39 à 3.40 de la demande); au sujet de l'autorité du supérieur d'un institut religieux sur ses membres, voir par. 3.40.1 à 3.47 de la demande; voir aussi les pièces R-6, T. P. Doyle, *Canon Law : What Is It?* (2006), (« article Doyle (2006) »), d.a.o., vol. II, p. 87, et R-7, Extraits du *Code de Droit Canonique*, canons 1395 et 1717 (« extraits du *Code de Droit Canonique* »), d.a.o., vol. II, p. 89-93; voir, enfin, par analogie, *Untel c. Bennett*, 2004 CSC 17, [2004] 1 R.C.S. 436, par. 21 et 27-28; *Bazley c. Curry*, 1999 CanLII 692 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 534, par. 44 et 46; M. H. Ogilvie, *Religious Institutions and the Law in Canada* (4^e éd. 2017), p. 226 et 320. (...)

[...]

[20] En somme, la Cour d'appel est intervenue à juste titre à l'égard du jugement de première instance, étant donné que le juge de la Cour supérieure a commis une erreur de droit relativement aux composantes principales de l'art. 575(1) *C.p.c.* lorsqu'il a insisté sur les différences entre les membres du groupe découlant du fait que les agressions auraient été commises dans « un nombre indéterminé d'endroits » (par. 120), au lieu de reconnaître l'existence d'au moins *une* question commune découlant du fait que *tous* les membres du groupe auraient été victimes de membres de la Congrégation : *Vivendi*, par. 60.

[60] Dans l'arrêt *Sibiga c. Fido Solution inc.*¹⁸, la Cour d'appel explique que le fardeau du demandeur quant à l'étendue du groupe n'est pas lourd :

Le fardeau de démontrer que l'étendue du groupe est appropriée n'est pas lourd. Le représentant doit démontrer qu'il n'est pas inutilement large, c'est-à-dire qu'on ne peut lui donner une définition plus étroite sans exclure arbitrairement les personnes ayant le même intérêt dans le règlement de la question commune.

[61] À cette étape des procédures, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, la description proposée par le demandeur n'étant pas inhabituelle dans ce type de recours.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ 2016 QCCA 1299.

3. Les deux derniers critères de l'article 575 C.p.c.

[62] L'examen des deux derniers critères de l'article 575 C.p.c. ne soulève pas de problème quant à l'autorisation recherchée.

[63] En effet, compte tenu de la nature du recours, la composition du groupe rend peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou la jonction d'instances.

[64] Par ailleurs, le demandeur expose qu'il a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe et qu'il est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de l'action collective.

[65] Eu égard à ce qui précède, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'autorisation du demandeur d'exercer une action collective, de le désigner comme représentant du groupe et de rejeter à cette étape la contestation de la défenderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[66] **ACCUEILLE** la demande du demandeur pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

[67] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts punitifs pour agressions sexuelles

[68] **ATTRIBUE** à A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant-droits, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les religieux de St-Vincent-de-Paul, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

[69] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- 5.1 Des préposés, des mandataires et/ou membres de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 5.2 La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 5.3 La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 5.4 Dans l'éventualité où la défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- 5.5 La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés, mandataires et/ou membres sur les membres du groupe?
- 5.6 Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- 5.7 Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- 5.8 Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 5.9 Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la défenderesse doit être condamnée à verser?
- 5.10 Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

[70] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.


[71] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[72] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours de l'avis, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[73] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal après représentations des parties;

[74] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[75] **LE TOUT** frais à suivre.


DENIS JACQUES, i.c.s.

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Julie Plante
Me Virginie Dufresne-Lemire
ARSENAULT DUFRESNE WEE
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Avocats du demandeur

Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Me Christian Trépanier
Me Benoît Mailloux
FASKEN MARTINEAU DuMOULIN (Casier 133)
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 27 avril 2021